



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Paris le 27 septembre 2006

Philippe STEENS
Secrétaire général

A

Monsieur le Procureur de la République
du Département de l'Indre

Objet : Utilisation illégale d'ASVP comme agents de Police, Lettre Plainte, article 433-12 du Code Pénal

Monsieur le Procureur de la République ,

Voici ce que nous pouvons lire dans la Presse (la Nouvelle République)

© NR Multimédia

Le responsable du service Francis Mauve en compagnie de Yolande Pérain et Christophe Jacquot.

Le vide laissé par le départ de deux agents de police municipale a été comblé. Le service a retrouvé son équilibre avec l'arrivée de Yolande Pérain et de Christophe Jacquot.

Au cours de cette année 2006, deux policiers municipaux ont fait valoir leurs droits à la retraite. Mais grâce à l'embauche, cet été, de deux agents de surveillance de voie publique (ASVP), l'effectif de la police municipale est à nouveau au complet.

Pour Michel Quinet, le maire d'Argenton, cette remise à niveau n'est pas synonyme de répression. Elle est plutôt préventive et dissuasive. « La police municipale est en place pour faciliter la vie des gens dans la ville. Elle n'est pas là pour réprimander, mais pour informer et aider les gens dans la vie quotidienne », souligne le maire.

« Nous sommes chargés du maintien de l'ordre sur la ville, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique », indique Francis Mauve, brigadier-chef, responsable du service. Les agents de surveillance de voie publique sont également chargés de faire respecter

les arrêtés du maire, notamment en matière de stationnement des véhicules en zone bleue et d'assurer leur libre circulation en ville. « C'est leur tache principale, mais ce n'est pas la seule », ajoute Jacques Quesnel, adjoint délégué aux affaires de police sur la ville. En période scolaire, les agents assurent les rentrées et sorties des écoles primaires et maternelles. Ils effectuent également des missions à caractère funéraire : arrivée ou départ de corps, pose des scellés sur un cercueil. L'ilotage, dans le cadre de la surveillance des quartiers, fait également partie de leurs missions.

En contact constant avec la gendarmerie Ils sont par ailleurs chargés de repérer et de capturer les animaux abandonnés ou égarés sur la voie publique. Pour cela, ils sont en contact direct avec la société protectrice des animaux (SPA) de Montierchaume, vers laquelle ces animaux sont dirigés, après un accueil temporaire dans un chenil situé aux ateliers municipaux des Baignettes. Ils sont également chargés des déclarations concernant les chiens de première et deuxième catégorie et d'encadrer les différentes manifestations (fêtes, cérémonies...)

La police municipale est équipée d'une voiture et de téléphones portables individuels. Cet équipement permet d'être en liaison permanente avec la mairie et la gendarmerie.

Contact police municipale : 4, rue Charles-Brillaud, près du Musée de la chemiserie, tél. 02.54.01.00.93.

Monsieur le Procureur de la République cet article est un véritable scandale : Les ASVP ne peuvent pas effectuer de missions à caractère funéraire ! C'est une mission qui n'est réalisable que par les Agents de Police Municipale et Gardes Champêtres ! Toute opération funéraire effectuée par un ASVP est tout simplement nulle et ILLEGALE !

De même la mission des ASVP n'est pas d'effectuer des missions de police administrative comme l'ilotage !

Le Maire d'Argenton « met du bleu » sur la voie publique pour satisfaire sa population mais la population certainement ignore que ces agents ne sont pas des policiers et ne sont pas habilités à effectuer ces missions ! Les ASVP sont des « pervenches » pas des policiers !

Le ministère de l'Intérieur est parfaitement clair quant aux missions des ASVP :

Question publiée au JO le : 04/07/2006 page : 6960

Réponse publiée au JO le : 26/09/2006 page : 10132

Rubrique : Parlement

Tête d'analyse : questions écrites

Analyse : réponses. délais

Texte de la QUESTION : M. Jérôme Rivière appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à propos du délai de réponse à la question écrite n° 66421 publiée au Journal officiel le 31 mai 2005. La question n'ayant pas obtenu de réponse au 31 mai 2006, il demande si le M. le ministre pourra très prochainement donner une suite à cette question écrite concernant les agents de surveillance de la voie publique.

Texte de la REPONSE : **Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route sont des agents titulaires ou contractuels des communes, agréés par le procureur de la République et assermentés, qui ont en charge la verbalisation des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules. Les ASVP ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce ne sont pas des agents de police municipale ni des gardes champêtres. Il s'agit très souvent d'agents contractuels, recrutés par les communes lorsqu'elles ne disposent pas d'un service de police municipale. En outre, les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, tandis que les policiers municipaux exercent des compétences plus larges. Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. **Par conséquent, ils ne peuvent intégrer les cadres d'emplois précités qu'après avoir réussi le concours correspondant et être jugés aptes à l'issue de la formation initiale d'application.** Néanmoins, au regard des difficultés mentionnées, il a été prévu dans le protocole relatif à la professionnalisation des polices municipales signé le 25 avril 2006 par le ministre délégué aux collectivités territoriales et trois organisations syndicales représentatives d'évoquer l'évolution de la situation des ASVP dans les mois à venir.**

Nous nous trouvons donc devant une infraction pénale définie par l'article 433-12 du Code Pénal :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

Nous n'avons pas été en mesure de vérifier l'uniforme que portent ces agents mais celui-ci ne doit pas prêter à confusion avec la tenue des policiers municipaux, pas plus qu'avec celle des policiers nationaux ou gendarmes.

Je dépose donc plainte au nom du Syndicat Indépendant de la Police Municipale contre X pour les faits précités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre très respectueuse considération.